

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031498-256  
(500-17-125963-234)

DATE : 9 octobre 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.  
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.  
ÉRIC HARDY, J.C.A.**

---

**RAYED AYED**  
APPELANT – demandeur  
c.

**ABB INC.**  
INTIMÉE – défenderesse

---

### ARRÊT

---

[1] ABB inc. était l'employeur de l'appelant jusqu'au moment où il fut congédié.

[2] Son syndicat a contesté l'avis écrit lui ayant été donné ainsi que son congédiement, mais les deux griefs ont été rejetés.

[3] L'appelant a alors introduit des procédures judiciaires contre ABB et son ancien superviseur devant la Cour supérieure. Il leur a réclamé 216 443,12 \$ représentant les dommages qu'il estime avoir subis à la suite des propos qu'ils auraient véhiculés en lien avec son congédiement et après le refus d'ABB de lui fournir une lettre de recommandation.

[4] Il était initialement représenté par une avocate dans le cadre de ces procédures, mais ne l'est plus depuis septembre 2023.

[5] Le 18 novembre 2024, le superviseur et ABB ont présenté une requête en irrecevabilité et en rejet de ces procédures pour abus.

[6] Le 9 janvier 2025, elle a été accueillie en ce qui concerne le superviseur, mais rejetée pour ce qui est d'ABB.

[7] En février 2025, l'appelant a indiqué aux procureurs d'ABB vouloir procéder à des interrogatoires au préalable. Dans le cadre des échanges qui ont alors eu lieu, les procureurs d'ABB l'ont informé à trois reprises que le délai pour inscrire la cause pour enquête et audition était échu (ce délai expirait le 29 novembre 2024 après avoir été prorogé deux fois) et qu'ainsi il devait prendre des mesures pour être relevé de son défaut<sup>1</sup>.

[8] En avril 2025, l'appelant n'ayant pris aucune telle mesure, ABB a déposé une demande d'inscription pour jugement sur désistement réputé en vue de mettre fin à l'affaire et obtenir les frais de justice.

[9] L'appelant a alors réagi et notifié une procédure par laquelle il a demandé d'être relevé du défaut d'avoir inscrit la cause pour enquête et audition dans le délai imparti.

[10] Le 1<sup>er</sup> mai 2025, la juge Chantal Masse a rejeté sa demande et pris acte de la renonciation d'ABB à inscrire la cause pour obtenir les frais judiciaires. Essentiellement, elle a conclu que l'appelant n'avait démontré ni sa diligence ni une impossibilité d'agir dans le délai imparti.

[11] L'appelant s'étant pourvu en appel à l'encontre de ce jugement, ABB demande maintenant le rejet de l'appel au motif qu'il ne présente aucune chance de succès.

\*\*\*

[12] Nous sommes d'avis que cette requête est bien fondée.

\*\*\*

[13] Le *Code de procédure civile* édicte un délai à l'intérieur duquel une cause doit nécessairement être inscrite pour enquête et audition. Le tribunal peut prolonger ce délai si des circonstances le justifient et que demande lui en est faite avant l'expiration du délai imparti ou encore, si demande lui en est faite après l'expiration du délai imparti, s'il lui est démontré que l'une ou l'autre des parties était en fait dans l'impossibilité d'agir<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les courriels du 20 février, du 5 mars et du 27 mars 2025.

<sup>2</sup> Art.173 C.p.c.

[14] La juge a bien identifié la règle qui était applicable en l'espèce, mais elle a déterminé que l'appelant n'avait pas été dans l'impossibilité d'agir et qu'ainsi la condition n'était pas satisfaite.

[15] Aucun des moyens d'appel annoncés par l'appelant n'est susceptible d'amener la Cour à conclure autrement et, partant, à infirmer le jugement de première instance.

[16] Déterminer si une partie était en fait dans l'impossibilité d'agir est une question de fait à laquelle s'applique la norme de l'erreur manifeste et déterminante<sup>3</sup>. L'appelant n'identifie aucune erreur de cette nature.

[17] Le simple fait que le dossier ait été incomplet ne peut constituer une impossibilité en fait d'agir ni justifier le défaut d'inscrire l'affaire dans le délai imparti. Il suffisait pour l'appelant de présenter une demande de prorogation de ce délai avant qu'il ne soit expiré.

[18] D'ailleurs, le fait qu'il n'était plus représenté à compter de septembre 2023 n'altère pas son obligation de respecter la procédure établie par le *Code de procédure civile*<sup>4</sup>.

[19] L'appelant allègue aussi que son défaut d'agir en temps opportun est dû à une erreur de son ancienne avocate puisqu'au moment où elle a cessé de le représenter, en septembre 2023, elle lui a transmis un courriel dans lequel elle décrivait les étapes devant être franchies, mais sans mentionner l'existence d'un délai pour inscrire l'affaire pour enquête et audition.

[20] Quoique nous reconnaissons que l'obtention d'une mauvaise information puisse, en certaines circonstances, justifier qu'une partie soit relevée de son défaut d'agir en temps opportun, l'appelant a ici été informé par les procureurs d'ABB, à trois reprises, de la nécessité pour lui de prendre des mesures pour être relevé de son défaut d'avoir inscrit l'affaire (le délai expirait le 29 novembre 2024). Or, il n'a rien fait avant qu'ABB dépose sa demande d'inscription pour jugement sur désistement réputé et, dans ces circonstances, il ne peut justifier son inaction en blâmant son ancienne avocate.

[21] Nous sommes donc d'avis que l'appel est dénué de toute chance de succès.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[22] **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel;

[23] **REJETTE** l'appel;

---

<sup>3</sup> *Heaslip c. MacDonald*, 2017 QCCA 1273.

<sup>4</sup> Art. 23 C.p.c.

[24] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

---

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

---

ÉRIC HARDY, J.C.A.

Rayed Ayed  
Non représenté

Me Vanessa Lapointe  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Pour l'intimée

Date d'audience : 6 octobre 2025